



PM2023/34

Le Maire de Bazouges la Pérouse

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

**VU** la demande présentée par l'association « les chemins du Tro Breiz » pour l'organisation d'une manifestation organisée le Mardi 1<sup>er</sup> Aout 2023

**Considérant** qu'il convient, pour des raisons de sécurité et d'organisation, de procéder à la modification des conditions de stationnement et de circulation durant la manifestation

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> Le sens de circulation sera autorisé dans le sens suivant du mardi 1<sup>er</sup> Aout 17 h au Mercredi 02 Aout 09 H

- Rue des ébénistes, rue de la carrière sortie sur la rue hyacinthe Morel.

La circulation sera interdite rue de l'église le mercredi 08 aout de 8 h à 9 h 30.

Article 2 – Le stationnement sera interdit ainsi qu'il suit sauf pour l'association Tro Breiz du Mardi 1<sup>er</sup> Aout 12 h au Mercredi 02 Aout 09 h :

- Rue de la Forêt  
L'accès aux piétons sera autorisé.

Article 3 : des panneaux de signalisation et des barrières de sécurité seront mis en place par les services techniques.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence, ni aux véhicules liés à l'organisation de la manifestation

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 7 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



BAZOUGES LA Pérouse, le 11 Juillet 2023

Le Maire

**Rascal HERVÉ**